



CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES LIVRES III ET V DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF (RGAMF)

2 novembre 2017

« MIF 2 » est constituée de deux textes de niveau 1 (la directive MIF 2¹ et le règlement MiFIR²) et de plus de 40 textes de niveau 2, qui prennent pour l'essentiel la forme de règlements délégués d'application directe, avec toutefois un texte prenant la forme d'une directive déléguée³.

A ce jour les travaux suivants de transposition ont été réalisés :

- Les dispositions de la directive MIF 2 ont été transposées au sein du code monétaire et financier (« CMF »), (i) pour la partie législative, au moyen de deux ordonnances⁴ et (ii) pour la partie réglementaire, au moyen de deux décrets⁵.
- Les dispositions de la directive déléguée ont été transposées au sein du RGAMF par arrêté du 3 juillet 2017.

Pour finaliser les travaux de transposition des textes MIF 2 et de séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille (« SGP ») de celui des entreprises d'investissement (« EI ») au sein du RGAMF, l'AMF propose de :

- ↗ modifier ou supprimer des dispositions au sein des Livres III et V du RGAMF pour transposer les dispositions des textes MIF 2 ;
- ↗ modifier les dispositions applicables aux conseillers en investissements financiers (« CIF ») et aux conseillers en investissements participatifs (« CIP ») ;
- ↗ modifier le Livre III du RGAMF pour mettre en œuvre la séparation du régime juridique des SGP de celui des EI ; et
- ↗ supprimer le Livre VII du RGAMF.

Il convient de noter qu'avec la mise en œuvre de la séparation des EI et des SGP, une nouvelle structure du plan du Livre III est proposée pour que chaque prestataire puisse trouver, en fonction de son activité (PSI, SGP d'OPCVM, SGP de FIA et SGP d'autres placements collectifs), les dispositions qui lui sont propres au sein de titres dédiés. Une renumérotation des articles est par ailleurs prévue pour les Livres III et V.

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014

² Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014

³ Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016

⁴ L'ordonnance n° 827/2016 du 23 juin 2016 et l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017

⁵ Le décret pris en Conseil d'Etat n° 2017-1253 du 9 août 2017 et le décret simple n° 2017-1324 du 6 septembre 2017

Sur la mise à jour du RGAMF des textes MIF 2 :

En ce qui concerne la modification des Livres III et V du RGAMF, il s'agit pour l'essentiel de transposer de manière « négative » les dispositions des règlements « MIF 2 » qui sont d'application directe, c'est-à-dire de supprimer des articles du RGAMF par l'effet principalement de la transposition des dispositions du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016, et plus accessoirement, de celles du règlement MiFIR.

Si la suppression de dispositions existantes du RGAMF à la suite de la transposition négative de règlements européens constitue une grande part des modifications apportées aux deux Livres, d'autres modifications sont proposées. Elles portent sur les points suivants :

- En ce qui concerne le Livre III :
 - la mise à jour de la procédure d'agrément des prestataires de services d'investissement ;
 - la suppression des dispositions relatives à la catégorisation des clients ;
 - le déplacement du titre relatif aux internalisateurs systématiques, actuellement au Livre V, vers le Livre III ;
 - la création d'un chapitre prévoyant les modalités d'agrément d'un prestataire de services de communication de données ;

- En ce qui concerne le Livre V :
 - la mise à jour des procédures d'agrément et d'autorisation pour la gestion d'un marché réglementé et d'un système multilatéral de négociation ;
 - l'introduction d'un titre relatif aux nouveaux systèmes organisés de négociation ;
 - l'introduction des possibilités de dérogations aux principes de transparence pré et post-négociation pour les plates-formes de négociation ;
 - la modification des dispositions sur les limites de position.

D'autres dispositions de ces Livres du RGAMF sont supprimées car elles sont dorénavant prévues par le Code monétaire et financier.

La suppression du Livre VII relatif aux marchés réglementés de quotas d'émission de gaz à effet de serre est enfin proposée, en raison de l'assimilation en droit français des quotas à des instruments financiers et compte tenu de l'application directe du règlement MAR relatif aux abus de marché.

Sur la séparation des régimes EI et SGP :

Dans le prolongement du chantier de séparation des régimes juridiques des EI et des SGP réalisé dans le code monétaire et financier⁶, l'AMF a souhaité favoriser la lisibilité de son règlement général en engageant un réaménagement complet du Livre III suivant la logique de segmentation des métiers, ce qui a conduit à créer quatre parties distinctes correspondant aux quatre régimes existants (MIF / AIFM / OPCVM / régime national).

Dans ce cadre, à la suite du Titre I^{er} mis en conformité avec les textes MIF 2, le Titre Ier *bis* consacré aux SGP de FIA a été conservé et un Titre I^{er} *ter* et un Titre I^{er} *quater* ont été créés afin d'encadrer, respectivement, le régime des SGP d'OPCVM et le régime des sociétés de gestion de placements collectifs autres que les SGP de FIA et les SGP d'OPCVM. Cette restructuration du plan du Livre III ne modifie pas la réglementation des activités de gestion collective qui a été maintenue à droit constant, moyennant des ajustements rédactionnels.

⁶ Cf. ordonnance du 22 juin 2017, décret en Conseil d'Etat du 9 août 2017 et décret simple du 6 septembre 2017.

Pour la création du nouveau Titre I^{er} *ter* consacré aux SGP d'OPCVM, il a été procédé à une sélection des dispositions pertinentes pour les SGP d'OPCVM de l'actuel Titre I^{er} puis à leur reprise dans ce nouveau Titre.

Concernant le nouveau Titre I^{er} *quater* consacré aux autres sociétés de gestion de placements collectifs⁷, une disposition précise que les acteurs relevant de ce titre sont soumis au régime du nouveau Titre I^{er} *ter* (SGP d'OPCVM) et les dispositions spécifiques à certains FIA en-dessous des seuils (FCPE, SCPI...) figurant dans l'actuel Titre I^{er} sont reprises à droit constant. Enfin, comme dans l'actuel Titre I^{er}, les gestionnaires d'Autres FIA en-dessous des seuils réservés aux investisseurs professionnels et les gestionnaires de EuVECA ou de EuSEF⁸ font chacun l'objet d'un article *ad hoc*.

Sur le régime analogue applicable aux CIF et aux CIP

La modification des dispositions applicables aux CIF et aux CIP dans le RGAMF découle de l'instauration, dans la directive MIF 2, d'un « Régime analogue » à celui des EI pour les personnes fournissant uniquement les services de conseil en investissement portant sur des instruments financiers et de réception-transmission d'ordres. Il convient de noter que le droit français imposait déjà aux CIF et aux CIP, dans le cadre de la directive MIF 1, certaines obligations similaires à celles des EI. Dans le cadre de la mise en œuvre en droit français du Régime analogue, deux ordonnances et un décret sont venues modifier le régime des CIF et des CIP au sein du code monétaire et financier⁹.

La mise en œuvre du Régime analogue doit être complétée par des modifications du RGAMF afin de préciser les nouvelles dispositions du code monétaire et financier, et d'autre part de reprendre dans le RGAMF les dispositions pertinentes des actes délégués de MIF 2 qui ne sont pas d'application directe aux CIF et aux CIP¹⁰; étant précisé que ces modifications tiennent compte de la spécificité de l'activité des CIF et des CIP, en particulier concernant les activités de conseil relatif à des opérations sur biens divers ou à des minibons.

La mise en œuvre du Régime analogue dans le RGAMF entraîne plusieurs modifications au sein des chapitres consacrés aux CIF et aux CIP. D'une part, la structure de ces chapitres est modifiée afin d'inclure de nouvelles sous-sections et paragraphes pour favoriser une meilleure lisibilité. D'autre part, les dispositions existantes relatives aux règles de bonne conduite et d'organisation des CIF et des CIP sont modifiées afin de supprimer les dispositions qui figurent désormais dans le code monétaire et financier et d'apporter des précisions supplémentaires découlant du Régime analogue. Enfin, de nouvelles dispositions sont insérées pour inclure des obligations en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et en matière de gouvernance des produits financiers conseillés aux clients.

* * *

Quatre tableaux sont soumis à la présente consultation :

- Pour le Livre III :
 - un tableau « PSI autres que SGP » ;
 - un tableau « Séparation EI-SGP » ;
 - un tableau « CIF » et « CIP ».

- Pour le Livre V : un tableau général.

⁷ A savoir les SGP d'organismes de titrisation, les SGP de FIA dédiés à un groupe, les SGP de FIA en-dessous des seuils n'ayant pas opté pour le régime de la directive AIFM et les SGP d'« Autres placements collectifs ».

⁸ Respectivement fonds d'investissement de capital risque européen et fonds d'entrepreneuriat social européens

⁹ Ordonnances précitées du 23 juin 2016 modifiant le régime des CIF, et du 22 juin 2017 modifiant le régime des CIP et décret simple précité du 6 septembre 2017

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016 et Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016

Les Livres III et V étant restructurés et renumérotés, deux tables de correspondance sont également proposées ainsi que les projets de plan détaillé des deux livres.

Un tableau présente les modifications de références textuelles dans certaines dispositions des Livres II et IV du RGAMF en raison de l'exercice de renumérotation effectué au Livre III.

Enfin, un plan détaillé des Livres III, V et VII est également proposé.

Il est rappelé par ailleurs que des propositions de modification du RGAMF liées à la transposition de certaines dispositions de la Directive MIF 2 et de MiFIR ont fait l'objet d'une consultation de l'AMF. Le public a ainsi été consulté sur :

- « *l'évaluation des connaissances et des compétences* » (consultation achevée le 20 juillet 2017) ; et
- la « *mise en œuvre des dispositifs prévus par MIF 2 relatifs à la transparence pré- et post-négociation en France* » (consultation achevée le 31 août 2017).

La présente consultation intègre les arbitrages éventuellement réalisés après ces consultations. Elle n'a donc pas pour objet de consulter le public à nouveau sur ces deux sujets. A cet égard, les dispositions en matière de vérification des connaissances minimales des vendeurs ont été déplacées dans les règles de bonne conduite, mettant ainsi les PSI français à égalité de traitement avec leurs équivalents européens en matière de formation des vendeurs.

Les participants à la consultation sont invités à faire part de leurs commentaires sur les projets des Livres III et V au plus tard le 1er décembre 2017 à l'adresse suivante : directiondelacommunication@amf-france.org.